



Statuts du Régime d'Assurance Complémentaire des Notaires

TITRE V SOCIETES NOTARIALES

Sous-titre A : Sociétés titulaires d'un office notariale

Article 38 Durée d'exercice du Notaire associé

La durée de l'exercice du notaire associé a pour point de départ la date de sa prestation de serment : s'il en est dispensé, la durée d'exercice prendra effet à la date de publication de l'arrêté de nomination.

L'exercice professionnel d'un notaire d'une société titulaire d'un office notarial prendra fin dans les conditions et cas prévus à l'article 11 ci-dessus ainsi que :

- En cas de départ de l'associé, au jour de la publication au Journal officiel de l'arrêté acceptant son retrait de la société.

Toutefois, si tous les associés demandent leur retrait en cédant la totalité de leurs parts sociales, leur exercice prendra fin à la date de prestation de serment du cessionnaire ou, en cas de pluralité de cessionnaire, du premier d'entre eux ayant prêté serment.

- En cas de décès de l'associé, au jour de la publication au Journal officiel de l'arrêté modifiant la dénomination de la société du fait de ce décès ;
- En cas de nullité ou de dissolution de la société pour une cause autre que la destitution, au jour de la prestation de serment du successeur de la société ou au jour de la publication au Journal officiel du décret supprimant l'office ;
- En cas de destitution de la société, au jour où la décision judiciaire prononçant cette destitution est devenue définitive.